

RAPPORT N°

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - Avocat honoraire – autorisation Bâtonnier

ACTIVITES DE L'AVOCAT HONORAIRE AUTORISEES CREATION D'UN NOUVEL ARTICLE

RAPPORTEUR :

Catherine de Combret Thibierge

DATE DE LA REDACTION :

25 juin 2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric Sicard

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

4 juillet 2017

Dominique Attias

CONTRIBUTEURS :

Monsieur Olivier Lagrave

Madame Nadine Mokdad

TEXTES CONCERNES :

Art 110 du Décret de 27 Nov. 1991.

Art 21 du décret 12 juillet 2005

Art 13.3 du RIN

RESUME :

Ce rapport est relatif à l'activité de conseil et de rédaction d'actes de l'avocat honoraire qui doit être exceptionnellement et ponctuellement autorisée par le bâtonnier et propose une modification du RIBP afin d'encadrer cette activité.

Le nouvel article P 13.0.2 «Autorisation des activités» sera créé et complétera les dispositions déjà contenue dans le RIN (art 13.3)

L'actuel article P.13.0.2 sera renuméroté en P 13.0.3

TEXTE DU RAPPORT

Les avocats honoraires, qui n'ont pas choisi le statut de retraité actif, se posent, très souvent, la question de savoir ce qu'ils peuvent faire ou non, en lien avec leur ancienne profession.

Les dispositions règlementaires sont très claires. En effet, l'article 21 du décret du 12 juillet 2005 précise que :

« L'avocat honoraire demeure soumis aux obligations résultant du serment d'avocat.

Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier.

L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours. [...] ».

L'article 13.3 du RIN « Activités et missions » précise :

« Il peut être investi par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession. »

« Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier. »

« L'avocat honoraire peut accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation. Il peut également participer à une commission administrative ou à un jury d'examen ou de concours. »

Le Guide de l'avocat honoraire réalisé par l'ANAH complète la liste des activités permises à l'avocat honoraire : « Les textes ne visent pas la mission de conciliation, mais l'on ne voit pas ce qui s'y opposerait, que cette mission soit ponctuelle à la demande de parties en litige, ou plus formalisée dans le cadre d'une nomination comme conciliateur de justice. »

« Rien ne s'oppose, non plus, à ce qu'il soit nommé assesseur de la commission de discipline (l'ancien prétoire) d'une prison, ou membre de la commission de conciliation des baux commerciaux, ou de la commission préfectorale de conciliation des baux commerciaux, ou encore de la commission de surendettement. »

A l'occasion de ces missions, l'avocat honoraire devra, bien entendu, éviter les conflits d'intérêts, notamment si l'affaire touche de près ou de loin un ancien client et veiller à la délicatesse, l'obligeant à se déporter s'il a connu comme client dans le passé l'un des comparants.

Pour ce qui est de la poursuite de ses anciennes activités, les textes sont limpides.

« Il ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier. » (article 21 du décret du 12 juillet 2005 et 13.3 du RIN)

La demande d'autorisation adressée au Bâtonnier est donc un préalable à toute activité de conseil ou de rédaction d'acte et doit être accordée au cas par cas.

Deux avis du CNB, l'un du 20 juillet 2002 et l'autre du 1^{ère} avril 2004, ainsi qu'un Flash déontologique publié au bulletin du Barreau n°21 de 2002, (joins en annexes du rapport) confirment cette position.

La demande de l'avocat honoraire doit préciser le nom du client et du dossier et la durée de l'activité envisagée qui doit comporter un terme raisonnable. Au-delà du terme raisonnable, il est souhaitable que l'avocat honoraire se réinscrive et exerce en tant que retraité actif.

Concernant la couverture de la responsabilité civile professionnelle de l'activité autorisée, un Flash déontologique du 8 janvier 2008, tiré du bulletin du Barreau n°1 (annexé au rapport) confirme que, dès lors que l'activité est autorisée par le Bâtonnier, elle est couverte par l'assurance collective de l'Ordre.

Il est important d'insister sur la nécessité d'obtenir, au cas par cas, l'autorisation préalable du Bâtonnier, sans accorder de passe-droit, ce qui serait injuste par rapport aux avocats honoraires respectueux de la règle, et contraire aux intérêts légitimes des autres confrères actifs.

Il est donc proposé la rédaction d'un nouvel article P 13.0.2 Autorisation des activités, qui se lit comme suit :

P 13.0.2 Autorisation des activités

Outre les missions ou activités visées à l'article 13.3 al. 1 et al. 3 du RIN, l'avocat honoraire peut réaliser un travail de consultation ou de rédaction d'actes.

Ce travail est subordonné à une autorisation ponctuelle et exceptionnelle, préalable et écrite du Bâtonnier qui précise à la fois le nom du dossier et la durée limitée pour laquelle elle est donnée

Au-delà, l'autorisation doit être demandée à nouveau, pour une durée qui ne doit pas excéder une année, à compter de la demande initiale.

En dehors de ce travail autorisé, l'avocat ne peut se livrer à aucun acte de la profession et notamment ne peut plaider, fut-ce pour un ancien client.

Par ailleurs, il sera proposé de modifier la numérotation de l'actuel article P 13.0.2 et P13.0.3

Ce qui fera :

[...]

P.13.0.1 Demande de l'honorariat

(Article créé en séance du Conseil du 9 mai 2017, Site du Barreau du 15/05/2017)

L'avocat qui sollicite l'honorariat doit avoir donné sa démission.

Il doit avoir exercé la profession pendant au moins 20 ans.

Au moment du dépôt de sa demande, l'avocat doit être à jour de ses cotisations vis-à-vis de l'Ordre et des organismes professionnels.

Sauf appréciation contraire du Conseil, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Il doit avoir soldé son sous-compte CARPA.

L'avocat fournit à l'Ordre une liste des dossiers en cours avec le nom du confrère auquel il les a transmis. Il doit également indiquer le lieu d'archivage des dossiers en cours et attester sur l'honneur de la destruction des plus anciens.

Il a l'obligation d'informer l'Ordre de son adresse et de tout changement ultérieur.

P 13.0.2 Autorisation des activités

Outre les missions ou activités visées à l'article 13.3 al. 1 et al. 3 du RIN, l'avocat honoraire peut réaliser un travail de consultation ou de rédaction d'actes.

Ce travail est subordonné à une autorisation ponctuelle et exceptionnelle, préalable et écrite du Bâtonnier qui précise à la fois le nom du dossier et la durée limitée pour laquelle elle est donnée

Au-delà, l'autorisation doit être demandée à nouveau, pour une durée qui ne doit pas excéder une année, à compter de la demande initiale.

En dehors de ce travail autorisé, l'avocat ne peut se livrer à aucun acte de la profession et notamment ne peut plaider, fut-ce pour un ancien client.

~~P.13.0.2~~ P 13.0.3 : De l'attribution de la médaille du barreau

Le conseil de l'Ordre peut par délibération motivée attribuer la médaille du barreau à des personnalités françaises ou étrangères. Leur nom sera inscrit à la suite de la liste des avocats honoraires.

1. PROJET D'ARRETE :

Le Conseil approuve le principe de la création du nouvel article P 13.0.2 relatif aux activités de l'avocat honoraire soumises à autorisation préalable du Bâtonnier et la renumérotation de l'ancien article P 13.0.2 en P 13.0.3.

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL

Immédiat.

AVIS & RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX : AVIS DÉONTOLOGIQUES

Avertissement : La commission des règles et usages est chargée - dans le cadre de la mission confiée par le législateur au Conseil national des barreaux d'harmoniser les règles et usages de la profession et d'élaborer des propositions en vue de leur évolution - de préparer toutes modifications à apporter au Règlement Intérieur National et d'examiner toutes dispositions législatives ou réglementaires pouvant toucher à la déontologie de l'avocat, tant sur le plan français qu'europpéen. A ce titre, elle est saisie de très nombreuses demandes, non seulement sur l'interprétation du RIN, mais également sur toutes les questions déontologiques liées à l'exercice de la profession et posées par la pratique quotidienne et rend de nombreux avis sur les questions dont elle est saisie, formulées exclusivement par les bâtonniers ou membres des conseils de l'Ordre en exercice et uniquement sur des questions de principe afin de ne pas interférer dans des litiges en cours.

■ Quel est le statut de l'avocat honoraire ? (Avis déontologique n° 2004/016)

Référence : Conseil National des Barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2003-2005

Avis rendu le : 01 avril 2004

Domaine : Honorariat

Mots-clés : Avocat honoraire - Conditions d'exercice

Fondement : Art. 109 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, Art. 13.3 du RIH

Aperçu : Un bâtonnier est consulté sur le statut de l'avocat honoraire et plus particulièrement sur les conditions de l'exercice de son activité professionnelle.

Réponse de la commission :

L'avocat honoraire peut être investi de toute mission ou activité utile à l'administration de l'ordre, à l'intérêt de ses membres, ou à l'intérêt général de la profession. Il exerce les mêmes missions qu'un avocat en exercice. Néanmoins, la rédaction d'actes est subordonnée en ce qui concerne l'avocat honoraire à une autorisation de son bâtonnier accordée au cas par cas. Pour ces actes isolés, il appartient à l'ordre de vérifier la couverture par la police d'assurance du barreau.

AVIS & RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX : AVIS DÉONTOLOGIQUES

Avertissement : La commission des règles et usages est chargée - dans le cadre de la mission confiée par le législateur au Conseil national des barreaux d'harmoniser les règles et usages de la profession et d'élaborer des propositions en vue de leur évolution - de préparer toutes modifications à apporter au Règlement Intérieur National et d'examiner toutes dispositions législatives ou réglementaires pouvant toucher à la déontologie de l'avocat, tant sur le plan français qu'europpéen. A ce titre, elle est saisie de très nombreuses demandes, non seulement sur l'interprétation du RIN, mais également sur toutes les questions déontologiques liées à l'exercice de la profession et posées par la pratique quotidienne et rend de nombreux avis sur les questions dont elle est saisie, formulées exclusivement par les bâtonniers ou membres des conseils de l'Ordre en exercice et uniquement sur des questions de principe afin de ne pas interférer dans des litiges en cours.

■ **Toutes les consultations y compris orales données par des avocats honoraires sont-elles subordonnées à une autorisation préalable du bâtonnier ? (Avis déontologique n° 2002/024)**

Référence : Conseil National des Barreaux (CNB) - Commission Règles et usages (RU) - Mandature 2000-2002

Avis rendu le : 02 juillet 2002

Domaine : Honorariat

Mots-clés : Honorariat - Consultations autorisées par le bâtonnier

Fondement : Art. 13.3 du RIH

Aperçu : Un avocat considère que la règle selon laquelle un avocat honoraire doit obtenir pour chaque consultation donnée une autorisation préalable de son bâtonnier tend à imposer une interdiction pure et simple de consulter. Un avocat honoraire pourrait donner des consultations orales à l'occasion de rencontres amicales.

Réponse de la commission :

La consultation donnée par un avocat honoraire à un client ou la rédaction d'actes faite par un avocat honoraire pour un client est subordonnée à une autorisation préalable de son bâtonnier pour chaque consultation ou chaque rédaction d'actes, même à un même client.

Cela ne concerne que les consultations ou les rédactions d'actes qui sont données ou faites contre versement d'un honoraire, ce qui exclut les avis, les renseignements, les opinions et sentiments portant sur un problème de droit donnés en guise de consultation à un ami ou un ancien client.

FLASH ORDINAL

AVOCATS HONORAIRES : ATTERRIR EN DOUCEUR

EXERCICE DE LA PROFESSION - AVOCAT HONORAIRE - ART. 13.3 DU RIN - COMMISSION DES REGLES ET USAGES DU CNB - COMMISSION DE DEONTOLOGIE - ACTIVITE JURIDIQUE - AUTORISATION - ETENDUE - ANCIEN CLIENT - SUIVI DU DOSSIER - DUREE LIMITEE - PROROGATION - POSSIBILITE - CONTROLE DU BATONNIER - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le remarquable ouvrage «Code de Déontologie» que nous avons reçu est naturellement amené à évoluer avec notre profession elle-même.

C'est ainsi, qu'ayant rappelé l'article 13-3 du RIN qui prévoit les activités autorisées aux avocats honoraires, le code comporte un rappel de la position de la Commission des Règles et Usages du CNB et de la Commission de Déontologie.

Le texte dispose :

«Il (l'avocat honoraire) ne peut exercer aucun acte de la profession, hormis la consultation ou la rédaction d'actes sur autorisation du Bâtonnier».

Cette autorisation ne pouvait, selon les commentaires rappelés par le Code, qu'être donnée au coup par coup, ce qui aussi bien pour le Bâtonnier que pour l'avocat honoraire confronté aux besoins d'un fidèle client qui ne peut être abandonné au milieu du gué, n'était pas très réaliste.

Les Cahiers du Conseil National des Barreaux de septembre 2007 relatifs aux commentaires du RIN (publication malheureusement postérieure à la mise en page du Code de Déontologie) assouplissent quelque peu cette règle puisque le CNB précise que l'autorisation peut être donnée pour le suivi de ses anciens clients pendant une durée limitée éventuellement renouvelable.

A défaut l'autorisation doit être spéciale. Il y est ajouté entre autres que le Bâtonnier doit vérifier que l'activité ainsi autorisée à l'avocat honoraire est garantie par une police d'assurance.

Sur ce dernier point, pas de problème. Les avocats en activité comme les avocats honoraires voient leur responsabilité civile professionnelle garantie dès lors que leur activité est conforme aux règles professionnelles et notamment aux dispositions du RIN.

C.Q.F.D.

Renseignements :

Bruno Richard, AMCO

Directeur du Bureau des Assurances

Tél. 01 44 88 59 82 - Fax. 01 44 88 59 98

E-mail : brichard@avocatparis.org

L'avocat honoraire peut-il consulter ou rédiger des actes ?

AVOCAT HONORAIRE - [ART. 13.3 DU RI](#) - CONSULTATION - REDACTION D'ACTES - EXCEPTION - AUTORISATION DU BATONNIER - AUTORISATION PONCTUELLE

La Commission de déontologie est fréquemment interrogée sur les conditions dans lesquelles les avocats honoraires peuvent consulter ou procéder à la rédaction d'actes.

Les dispositions de l'article 13.3 du Règlement intérieur relatives au statut de l'avocat honoraire l'autorisent à :

- *accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation,*
- *participer à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen.*

En revanche, elles subordonnent expressément à l'autorisation préalable du Bâtonnier toute activité de consultation ou de rédaction d'actes. Cette autorisation ne peut être générale et globale, elle doit donc être exceptionnelle et obtenue pour chaque intervention envisagée, fût-ce pour un même client.

Il est rappelé que, bien évidemment, l'avocat honoraire ne peut en aucun cas plaider, non plus que participer à une quelconque mesure d'ordre judiciaire.

Nathalie Carrère, MCO
Secrétaire de la Commission de déontologie

Publication : Bulletin du Barreau n°21/2002, page 155.

Bulletin du Barreau n°11/2003, page 85.

L'avocat honoraire peut-il consulter ou rédiger des actes?

FONDEMENT(S)

ART. 13.3 DU RI DU BARREAU DE PARIS

POSITIONNEMENT

1^{ère} partie : Règlement intérieur Harmonisé
Titre I : Des Principes
Article 13 : Statut de l'avocat honoraire
Article 13.3 : Activités et missions

Article 13.3 : Statut de l'avocat honoraire. Activités et missions

(Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001)

(Est applicable en l'état à la date du flash)

D. Art. 409 et 110

13.3 Statut de l'avocat honoraire. Statut et missions

Il peut être investi par le bâtonnier ou le conseil de l'Ordre de toute mission ou activité utile à l'administration de l'Ordre, à l'intérêt de ses membres ou à l'intérêt général de la profession.

L'avocat honoraire peut :

- accepter une mission de justice, d'arbitrage, d'expertise ou de médiation ;*
- participer à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen.*

Toutefois, la consultation ou la rédaction d'actes est subordonnée à une autorisation du bâtonnier.

HISTORIQUE DE L'ARTICLE

Texte d'origine :

Créé par Règlement Intérieur du Barreau de Paris Harmonisé, adopté par le Conseil de l'Ordre, séance du 6 juin 2000, applicable au 1er janvier 2001 (Bulletin du Barreau du 14/06/2000, n°18/2000).

Modifié par : Néant
